

## Révisions et ajouts proposés aux règles

- 3.3 Outre les modes de signification décrits dans la LLUH, un document peut être signifié à un ancien locataire ou à un locataire qui n'a plus la possession d'un logement locatif de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a. en le laissant dans la boîte aux lettres où la personne reçoit ordinairement son courrier, en le glissant sous la porte ou en l'insérant dans la fente à lettres de la porte de la résidence actuelle du locataire ou de l'ancien locataire;
  - b. en l'expédiant par service de messagerie à l'adresse de la résidence actuelle du locataire ou de l'ancien locataire.

- 3.4 La partie peut demander à la CLI d'autoriser un autre mode de signification, y compris la signification au représentant de la partie. La demande doit être déposée par écrit avant l'audience ou pendant l'audience. La demande d'utilisation d'un autre mode de signification de documents à un ancien locataire ou à un locataire qui n'a plus la possession d'un logement locatif, accompagnée d'une requête et d'un avis d'audience, doit être faite au moins 30 jours avant l'audience au moyen d'une formule que la CLI a approuvée.

- 4.2 Si la CLI autorise le dépôt électronique d'une requête, l'Avis de résiliation, l'affidavit ou le Certificat de signification doivent être chargés au moment du dépôt en utilisant le portail de dépôt électronique de documents à la CLI : <https://tribunalsontario.ca/cli/e-document/>.

- 4.3 Si l'Avis de résiliation, l'affidavit ou le Certificat de signification ne peuvent pas être chargés dans le système au moment du dépôt électronique de la requête, ils doivent être envoyés par courriel au bureau régional responsable du traitement de la requête dans les cinq jours ouvrables suivant la date du dépôt électronique. L'omission de charger ou d'envoyer ces documents par courriel risque d'aboutir au rejet administratif de la requête.

- 4.8 En plus des renseignements exigés dans la LLUH, le locateur qui dépose une requête en vertu de l'article 69 sur le fondement d'un avis de résiliation donné en vertu de l'article 48, 49 ou 50 doit, dans sa requête, indiquer les renseignements suivants :
- a. le numéro du dossier de la CLI afférent à chaque avis de résiliation;
  - b. l'activité prévue justifiant un avis de résiliation donné en vertu de l'article 50.

5.8 La requête du locateur en recouvrement des sommes dues par un ancien locataire et l'avis d'audience y afférent doivent être signifiés **au moins 30 jours** avant la date d'audience fixée dans l'avis d'audience.

5.15 Lorsqu'un locateur a signifié une requête en recouvrement des sommes dues par un ancien locataire et un avis d'audience, un certificat de signification dûment rempli et signé par la personne qui a signifié la requête doit être déposé auprès de la CLI **au moins 20 jours** avant la date d'audience fixée dans l'avis d'audience.

PROJET